

ARRETE MUNICIPAL COMMUNE DE CHAMBON SUR LAC

N°15.06.2023

ARRETE

OBJET : ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION LORS DE LA 10e ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2023 – RD996 - EN AGGLOMERATION DE CHAMBON SUR LAC – 11 JUILLET 2023

Le Maire de CHAMBON/LAC

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R411-25 et R417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié.

VU la demande de la société Amaury Sport Organisation sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR DE FRANCE » le **11 juillet 2023** sur la commune de Chambon sur Lac,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route de réglementer la circulation pendant le déroulement du **TOUR DE FRANCE le 11 juillet 2023**.

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant le déroulement de la 10^{ème} étape du Tour de France cycliste, afin de permettre le passage de la course, **la circulation en agglomération sera interdite dans les deux sens de circulation sur la D996 le mardi 11 juillet 2023 de 11H00 à 16H00** ou jusqu'à la décision des forces de l'ordre de rétablir la circulation.

Les voies ou chemins débouchant sur la D996 en agglomération de la commune de Chambon sur Lac seront fermées à leur intersection avec la D996.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

ARTICLE 3

L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- Ces marques sont de couleurs autres que blanche
- Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course
- Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la loi.

ARTICLE 4

Le maire et le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, la Gendarmerie de Besse, la société Amaury Sport Organisation, le SDIS

Fait à CHAMBON/LAC, le 28 juin 2023

Le Maire de CHAMBON/LAC

Emmanuel LABASSE

